

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 186.626 du 30 septembre 2008

A.187.207/VIII-6260

En cause : **KALBUSCH** Claude,
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc SECRETIN, avocat,
rue des Augustins 32
4000 Liège,

contre :

la zone de Police Vesdre,
ayant élu domicile chez
Mes Patrick HENRY et
Fabian CULOT, avocats,
place des Nations Unies 7
4020 Liège.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2008 par Claude KALBUSCH qui demande l'annulation de la décision du Collège de police de la Zone de police Vesdre du 18 février 2008 qui le suspend provisoirement par mesure d'ordre pour une période de quatre mois avec retenue de traitement de 25 %;

Vu l'arrêt n° 180.463 du 4 mars 2008 suspendant l'exécution de la même décision;

Vu la lettre du 23 avril 2008 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat de la requérante;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 septembre 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Séverine HOSTIER loco Me Jean-Marc SECRETIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Anissa LAÏCH loco Mes Patrick HENRY et Fabian CULOT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le 12 mars 2008, la zone de Police Vesdre a retiré l'acte attaqué; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trente septembre
deux mille huit par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.